



APPRENTIS – PRESTATIONS D'ASSURANCE-SALAIRE

Les prestations d'assurance-salaire que reçoit un apprenti à la suite d'une blessure subie pendant une formation en cours d'emploi ou une formation technique dans le cadre d'un programme scolaire peuvent être rajustées en raison de l'état d'apprenti.

Que faire si je me blesse au travail?

Consultez un médecin et déclarez la blessure à votre employeur et à la WCB dans les meilleurs délais. Vous devez informer la WCB que vous étiez en formation ou que vous travailliez comme apprenti au moment du sinistre.

Quel est le montant admissible des prestations?

Les prestations d'assurance-salaire sont habituellement égales à 90 % de la rémunération nette. Si, avant le sinistre, la rémunération était inférieure ou égale à la rémunération annuelle minimum établie par la WCB, les prestations seraient égales à 100 % de la rémunération nette en vigueur le jour du sinistre. Voir la fiche de renseignements « Calcul des prestations d'assurance-salaire » pour plus d'information.

Pourquoi les prestations pour apprenti seraient-elles rajustées?

En général, la WCB rajuste la rémunération servant à calculer les prestations si vous recevez toujours des prestations après un an.

Cette pratique s'explique par le fait que votre revenu habituellement augmente de façon précise pendant l'apprentissage et jusqu'à l'obtention de l'agrément.

Si la WCB est d'avis que la rémunération au moment du sinistre ne représente pas équitablement la productivité perdue, elle peut rajuster les prestations selon la rémunération que vous obtiendriez si vous aviez continué votre apprentissage.

Comment se fait le rajustement de mes prestations?

1. Au début, votre rémunération moyenne est calculée selon le salaire et les heures de travail consentis pour le stage d'apprentissage dans lequel vous étiez au moment du sinistre.
2. Le premier jour du mois suivant le premier anniversaire du sinistre, la rémunération moyenne est augmentée pour correspondre au salaire que vous auriez gagné si le sinistre n'avait pas eu lieu.



3. La rémunération moyenne selon le salaire et les heures de travail établis avec l'employeur donnant la formation continue de faire périodiquement l'objet d'un rajustement en fonction de l'année ou de la composante de stage dans laquelle vous vous trouveriez si le sinistre n'avait pas eu lieu.
4. Lorsque votre rémunération moyenne égalera le salaire normalement gagné par un travailleur agréé débutant, des rajustements seront effectués annuellement selon la disposition d'indexation inscrite dans la *Loi sur les accidents du travail*.

Questions?

Si vous êtes incertain de votre état d'apprenti ou que vous aimeriez connaître l'effet de votre état d'apprenti sur les prestations d'assurance-salaire, veuillez communiquer avec l'évaluateur ou le gestionnaire de cas.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.